



N° 2932

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 novembre 2010.

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification du **protocole** modifiant le **protocole** sur les **dispositions transitoires** annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR M. Bernard KOUCHNER,
ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le traité de Lisbonne fixe les effectifs du Parlement européen à 750 membres, plus le président, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE).

En réponse à une invitation du Conseil européen des 21-22 juin 2007, le Parlement européen a approuvé, le 11 octobre 2007, une résolution ⁽¹⁾ précisant ce que serait, dans le cadre du nouveau traité, la composition du Parlement européen et la répartition des sièges entre chaque État membre pour la législature 2009-2014. Lors de sa réunion du 14 décembre 2007 ⁽²⁾, le Conseil européen a donné son accord politique au projet, conformément à la déclaration n° 5 annexée à l'Acte final de la conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne.

La mise en œuvre de cette décision reposait cependant sur l'hypothèse d'une entrée en vigueur du traité de Lisbonne avant les élections européennes de juin 2009. Mais l'état du processus de ratification du traité n'a pas permis que cette hypothèse se réalise.

C'est ainsi sous l'empire du traité de Nice que se sont tenues les élections européennes du 4 au 7 juin 2009. Celles-ci ont donc conduit à la désignation de 736 députés européens, conformément à l'article 189 du traité CE.

À l'issue des élections, la répartition des sièges se présente comme suit :

(1) Résolution du Parlement européen du 11 octobre 2007 sur la composition du Parlement européen [2007/2169(INI)] *in*. JOUE n° C227E du 4 septembre 2008, pp. 132 et sq.

(2) Cf. Conclusions du Conseil européen du 14 décembre 2007, paragraphe 5 *in* doc. 16616/1/07

État membre	Sièges Élections 2009	Sièges Accord 2007
Allemagne	99	96
Autriche	17	19
Belgique	22	22
Bulgarie	17	18
Chypre	6	6
Danemark	13	13
Espagne	50	54
Estonie	6	6
Finlande	13	13
France	72	74
Grèce	22	22
Hongrie	22	22
Irlande	12	12
Italie	72	73
Lettonie	8	9
Lituanie	12	12
Luxembourg	6	6
Malte	5	6
Pays-Bas	25	26
Pologne	50	51
Portugal	22	22
République tchèque	22	22
Roumanie	33	33
Slovaquie	13	13
Slovénie	7	8
Suède	18	20
Royaume-Uni	72	73

Dans une déclaration sur « les mesures transitoires concernant la composition du Parlement européen », le Conseil européen des 11 et 12 décembre 2008 avait indiqué que, « au cas où le traité de Lisbonne entrerait en vigueur après l'élection du Parlement européen de juin 2009, des mesures transitoires seront adoptées dès que possible, conformément

aux procédures juridiques nécessaires, afin d'augmenter, jusqu'au terme de la législature 2009-2014, conformément aux chiffres prévus dans le cadre de la conférence intergouvernementale ayant approuvé le traité de Lisbonne, le nombre de membres du Parlement européen des douze États membres pour lesquels ce nombre devait connaître une augmentation. Dès lors, le nombre total de membres du Parlement européen passera de 736 à 754 jusqu'au terme de la législature 2009-2014. L'objectif est de faire en sorte que cette modification entre en vigueur, si possible, dans le courant de l'année 2010. »

Au lendemain des élections européennes, le Conseil européen des 18 et 19 juin 2009, en confirmant sa déclaration de décembre 2008, a précisé le contenu des mesures transitoires envisagées, s'agissant d'une part du nombre de députés supplémentaires pour chaque État membre concerné, d'autre part de la manière dont ces États pourraient pourvoir ces sièges.

L'annexe 4 aux conclusions du Conseil européen ⁽¹⁾ indique ainsi que :

« a) Les 18 sièges suivants seront ajoutés aux 736 sièges pourvus lors des élections européennes du mois de juin :

«

Bulgarie	1	Pays-Bas	1
Espagne	4	Autriche	2
France	2	Pologne	1
Italie	1	Slovénie	1
Lettonie	1	Suède	2
Malte	1	Royaume-Uni	1

« b) Pour pourvoir ces sièges supplémentaires, les États membres concernés désigneront des personnes, conformément à leur législation nationale et pour autant qu'elles aient été élues au suffrage universel direct, notamment soit par une élection *ad hoc*, soit par référence aux résultats des élections européennes de juin 2009, soit par désignation par leur Parlement national, en son sein, du nombre de députés requis ⁽¹⁾ »

« ⁽¹⁾ Dans ce cas, la règle interdisant le cumul des mandats, prévue par l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct, s'appliquera. »

(1) In doc. 11225/2/09.

Après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, l'Espagne, conformément à l'article 48 paragraphe 2 du TUE, a présenté une proposition de révision du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires, annexé au traité de Lisbonne, afin de transcrire dans le droit primaire l'accord politique du Conseil européen.

Lors de sa session des 10 et 11 décembre 2009, le Conseil européen a décidé, conformément à l'article 48, paragraphe 3 du TUE, de consulter le Parlement européen et la Commission sur ce projet de modification.

Dans sa lettre de saisine, M. Van Rompuy a également demandé au Parlement européen, conformément à l'article 48, paragraphe 3, second alinéa du TUE, d'approuver l'intention du Conseil européen de ne pas convoquer de convention, « dans la mesure où il estime que l'ampleur des modifications proposées ne le justifie pas ».

La Commission a donné un avis positif le 27 avril 2010⁽¹⁾. Pour sa part, le Parlement européen a approuvé le 6 mai 2010 une décision donnant son approbation au Conseil européen pour modifier le protocole n° 36 sur les dispositions transitoires dans le cadre d'une conférence intergouvernementale, sans convoquer de convention⁽²⁾, ainsi qu'une résolution approuvant le contenu de la modification proposée⁽³⁾.

Sur cette base, le Conseil européen a formellement décidé, lors de sa session du 17 juin, la convocation d'une conférence intergouvernementale, conformément à l'article 48, paragraphe 4 du TUE.

Cette conférence intergouvernementale s'est tenue le 23 juin à Bruxelles, au niveau des ambassadeurs, représentants permanents des États membres auprès de l'Union européenne. Elle a approuvé le projet de protocole modifiant le protocole sur les dispositions transitoires annexé aux traités.

Le texte ainsi approuvé (ci-après le protocole modificatif) transcrit strictement, dans un acte de droit primaire, l'accord politique auquel le Conseil européen était parvenu en juin 2009.

(1) « Avis de la Commission en vertu de l'article 48, paragraphe 3, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne relatif à une décision du Conseil européen favorable à l'examen de modifications aux traités concernant la composition du Parlement européen, ainsi que proposé par le gouvernement espagnol » *in* COM(2010) 189 final.

(2) *In* P7_TA(2010)0147.

(3) *In* P7_TA(2010)0148.

L'article 1^{er} modifie l'article 2 du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires, annexé aux traités. Pour mémoire, cet article se lit actuellement comme suit :

« En temps utile avant les élections parlementaires européennes de 2009, le Conseil européen adopte, conformément à l'article 14, paragraphe 2, second alinéa, du traité sur l'Union européenne, une décision fixant la composition du Parlement européen.

« Jusqu'à la fin de la législature 2004-2009, la composition et le nombre de membres du Parlement européen restent ceux existant lors de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. »

La composition du Parlement européen est modifiée pour la seule période allant de l'entrée en vigueur du protocole à la fin de la législature 2009-2014. Il s'agit ainsi d'ajouter 18 sièges supplémentaires aux 736 sièges pourvus lors des élections des 4-7 juin 2009. Cet ajout constitue une dérogation :

– aux dispositions du traité qui étaient d'application au moment des élections européennes du 4 au 7 juin 2009. Il s'agit en l'occurrence des articles 189 et 190 du traité CE, qui fixent respectivement le nombre maximal de membres du Parlement européen et la répartition des sièges entre chaque État membre ;

– aux dispositions du traité applicables à la date du protocole modificatif. Il s'agit en l'espèce de l'article 14 paragraphe 2, premier alinéa du traité sur l'Union européenne, qui stipule que « le Parlement européen est composé de représentants des citoyens de l'Union. Leur nombre ne dépasse pas 750, plus le président. La représentation des citoyens est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de 6 membres par État membre. Aucun État membre ne se voit attribuer plus de 96 sièges » ;

– en application du protocole modificatif, l'Allemagne conservera pour le temps restant de la législature les 99 sièges désignés en juin 2009, soit 3 sièges de plus que le nombre maximal de 96 sièges prévu à l'article 14 paragraphe 2, premier alinéa. En conséquence, le nombre de membres du Parlement européen se trouvera porté provisoirement à 754 ;

– aux dispositions de l'article 14, paragraphe 3 du traité sur l'Union européenne qui stipule que « les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret, pour un mandat de cinq ans ».

Le protocole modificatif introduit en effet les trois modes de désignation énumérés par le Conseil européen des 18 et 19 juin 2009 :

i) Par une élection au suffrage universel direct ad hoc dans l'État membre concerné, conformément aux dispositions applicables pour les élections au Parlement européen ;

ii) Par référence aux résultats des élections parlementaires européennes du 4 au 7 juin 2009 ;

iii) Par désignation par le Parlement national de l'État membre concerné, en son sein, du nombre de députés requis.

Le choix du mode de désignation est laissé à l'appréciation de chaque État membre concerné, en fonction de ce qu'autorise son droit national. Dans tous les cas, les personnes désignées doivent avoir fait l'objet d'une élection au suffrage universel direct.

La mention d'une décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen, conformément à l'article 14, paragraphe 2, second alinéa, s'inscrit désormais dans la perspective de la prochaine législature 2014-2019 ;

L'article 2 précise que le protocole est soumis à la ratification de chaque État membre, selon sa procédure nationale. Il rappelle également, comme le faisaient les conclusions du Conseil européen de juin 2009, que le protocole entre en vigueur, si possible, d'ici le 1^{er} décembre 2010 : il s'agit d'un objectif de nature politique, dont la réalisation demeure tributaire du calendrier d'achèvement des procédures nationales de ratification.

Telles sont les principales observations qu'appelle le protocole modifiant le protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décède :

Le présent projet de loi autorisant la ratification du protocole modifiant le protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification du protocole modifiant le protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Bruxelles, le 23 juin 2010, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 3 novembre 2010.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes*

Signé : Bernard KOUCHNER

PROTOCOLE

modifiant le protocole sur les dispositions
transitoires annexé au traité
sur l'Union européenne, au traité
sur le fonctionnement de l'Union européenne
et au traité instituant
la Communauté européenne
de l'énergie atomique,
signé à Bruxelles, le 23 juin 2010

PROTOCOLE
modifiant le protocole sur les dispositions transitoires
annexé au traité sur l'Union européenne, au traité
sur le fonctionnement de l'Union européenne
et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

Le Royaume de Belgique,
 La République de Bulgarie,
 La République tchèque,
 Le Royaume de Danemark,
 La République fédérale d'Allemagne,
 La République d'Estonie,
 L'Irlande,
 La République hellénique,
 Le Royaume d'Espagne,
 La République française,
 La République italienne,
 La République de Chypre,
 La République de Lettonie,
 La République de Lituanie,
 Le Grand-Duché de Luxembourg,
 La République de Hongrie,
 Malte,
 Le Royaume des Pays-Bas,
 La République d'Autriche,
 La République de Pologne,
 La République portugaise,
 La Roumanie,
 La République de Slovénie,
 La République slovaque,
 La République de Finlande,
 Le Royaume de Suède,
 Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
 ci-après dénommés « LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES ».

CONSIDÉRANT qu'il convient, du fait que le traité de Lisbonne est entré en vigueur après les élections parlementaires européennes du 4 au 7 juin 2009, et comme prévu par la déclaration adoptée par le Conseil européen lors de sa réunion des 11 et 12 décembre 2008 et par l'accord politique dégagé par le Conseil européen lors de sa réunion des 18 et 19 juin 2009, de prévoir des mesures transitoires concernant la composition du Parlement européen jusqu'au terme de la législature 2009-2014.

CONSIDÉRANT que ces mesures transitoires ont pour objet de permettre à ceux des Etats membres dont le nombre de députés européens aurait été plus élevé si le traité de Lisbonne avait été en vigueur au moment des élections parlementaires européennes de juin 2009, de disposer du nombre approprié de sièges supplémentaires et de les pourvoir,

COMPTE TENU du nombre de sièges par Etat membre qui avait été prévu par le projet de décision du Conseil européen agréé politiquement par le Parlement européen le 11 octobre 2007 et par le Conseil européen (déclaration n° 5 annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne) et compte tenu de la déclaration n° 4 annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer, pour la période restant à courir entre la date d'entrée en vigueur du présent protocole et la fin de la législature 2009-2014, les dix-huit sièges supplémentaires prévus pour les Etats membres concernés par l'accord politique dégagé par le Conseil européen lors de sa réunion des 18 et 19 juin 2009,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour ce faire, de permettre un dépassement provisoire du nombre de députés par Etat membre et du nombre maximal de députés prévus tant par les dispositions des traités en vigueur au moment des élections parlementaires européennes de juin 2009, que par l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le traité de Lisbonne,

CONSIDÉRANT qu'il convient aussi de fixer les modalités qui permettront aux Etats membres concernés de pourvoir les sièges supplémentaires provisoirement créés,

CONSIDÉRANT que, s'agissant de dispositions transitoires, il convient de modifier le protocole sur les dispositions transitoires, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

SONT CONVENU DES DISPOSITIONS CI-APRÈS :

Article premier

L'article 2 du protocole sur les dispositions transitoires, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. Pour la période de la législature 2009-2014 restant à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, et par dérogation aux articles 189, second alinéa, et 190, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne et aux articles 107, second alinéa, et 108, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, qui étaient en vigueur au moment des élections parlementaires européennes de juin 2009, et par dérogation au nombre de sièges prévus par l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne, les dix-huit sièges suivants sont ajoutés aux 736 sièges existants, portant ainsi provisoirement le nombre total de membres du Parlement européen à 754 jusqu'à la fin de la législature 2009-2014 :

Bulgarie	1	Pays-Bas	1
Espagne	4	Autriche	2
France	2	Pologne	1

Italie	1	Slovénie	1
Lettonie	1	Suède	2
Malte	1	Royaume-Uni	1

2. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, les Etats membres concernés désignent les personnes qui occuperont les sièges supplémentaires visés au paragraphe 1, conformément à la législation des Etats membres concernés et pour autant que les personnes en question aient été élues au suffrage universel direct :

a) par une élection au suffrage universel direct ad hoc dans l'Etat membre concerné, conformément aux dispositions applicables pour les élections au Parlement européen ;

b) par référence aux résultats des élections parlementaires européennes du 4 au 7 juin 2009 ; ou

c) par désignation par le parlement national de l'Etat membre concerné, en son sein, du nombre de députés requis, selon la procédure fixée par chacun de ces Etats membres.

3. En temps utile avant les élections parlementaires européennes de 2014, le Conseil européen adopte, conformément à l'article 14, paragraphe 2, second alinéa, du traité sur l'Union européenne, une décision fixant la composition du Parlement européen. »

Article 2

Le présent protocole est ratifié par les Hautes Parties Contractantes en conformité avec leurs exigences constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

Le présent protocole entre en vigueur si possible le 1^{er} décembre 2010, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procède le dernier à cette formalité.

Article 3

Le présent protocole rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, est déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent protocole.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2010.



PROJET DE LOI

autorisant la ratification du protocole modifiant le protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique

ETUDE D'IMPACT

I. Situation de référence et objectifs de l'accord

Les élections européennes se sont tenues du 4 au 7 juin 2009. Organisées sous l'empire du traité de Nice, elles ont permis de désigner 736 membres du Parlement européen. Le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009. Celui-ci prévoit que le Parlement européen compte 750 membres, plus le président.

Conformément à un accord politique trouvé par les Chefs d'Etat et de gouvernement en décembre 2008 et confirmé en juin 2009, une modification du protocole n° 36 annexé aux traités a été négociée dans le cadre d'une conférence intergouvernementale. Elle vise à permettre à ceux des États membres dont le nombre de députés européens aurait été plus élevé si le traité de Lisbonne avait été en vigueur au moment des élections européennes de disposer d'un tel nombre de sièges supplémentaires et de les pourvoir pour le temps restant de la législature 2009-2014.

II. Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

En application du protocole modificatif, les effectifs du Parlement européen seront provisoirement portés, jusqu'au terme de la législature actuelle, à 754 membres : 750 membres plus le Président au sens du traité de Lisbonne ainsi que trois membres allemands en surnombre jusqu'à la législature suivante (l'Allemagne ayant désigné en juin 2009 99 membres alors qu'aux termes du traité de Lisbonne, elle ne peut se voir attribuer plus de 96 membres).

Dans ce contexte, la France, qui a désigné 72 membres du Parlement européen lors des élections du 7 juin 2009, se voit attribuer deux membres supplémentaires.

- Conséquences juridiques et administratives :

La mise en œuvre du protocole modificatif appelle l'adoption d'une disposition spécifique modifiant la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

On pourra utilement se reporter sur ce point à l'étude d'impact jointe au projet de loi présenté parallèlement par le Gouvernement à cette fin.

III. Historique des négociations

▪ A la demande de l'Espagne, le Conseil européen est convenu en décembre 2008 que : « au cas où le traité de Lisbonne entrerait en vigueur après l'élection du Parlement européen de juin 2009, des mesures transitoires seront adoptées dès que possible, conformément aux procédures juridiques nécessaires, afin d'augmenter, jusqu'au terme de la législature 2009-2014, conformément aux chiffres prévus dans le cadre de la conférence intergouvernementale ayant approuvé le traité de Lisbonne, le nombre de membres du Parlement européen des douze États membres pour lesquels ce nombre devait connaître une augmentation. Dès lors, le nombre total de membres du Parlement européen passera de 736 à 754 jusqu'au terme de la législature 2009-2014. L'objectif est de faire en sorte que cette modification entre en vigueur, si possible, dans le courant de l'année 2010 ».

▪ Le Conseil européen, lors de sa réunion des 18 et 19 juin 2009, a précisé que les mesures transitoires contiendront les éléments suivants :

a) Les 18 sièges suivants seront ajoutés aux 736 sièges pourvus lors des élections européennes du mois de juin : Bulgarie (1), Espagne (4), France (2), Italie (1), Lettonie (1), Malte (1), Pays-Bas (1), Autriche (2), Pologne (1), Slovaquie (1), Suède (2), Royaume-Uni (1).

b) Pour pourvoir ces sièges supplémentaires, les États membres concernés désigneront des personnes, conformément à leur législation nationale et pour autant qu'elles aient été élues au suffrage universel direct, notamment soit par une élection *ad hoc*, soit par référence aux résultats des élections européennes de juin 2009, soit par désignation par leur parlement national, en son sein, du nombre de députés requis ⁽¹⁾. »

⁽¹⁾ Dans ce cas, la règle interdisant le cumul des mandats, prévue par l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct, s'appliquera.

▪ Conformément à cette décision politique, l'Espagne a présenté en décembre 2009, un projet tendant à la révision du protocole n°36 sur les dispositions transitoires, conformément aux dispositions de l'article 48 paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne.

▪ Le Conseil européen, lors de sa session des 10-11 décembre 2009, a décidé de consulter le Parlement européen et la Commission sur ce projet de révision. Le Parlement européen a approuvé le 6 mai 2010 deux rapports portant l'un sur la modification du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires relatives au Parlement européen, l'autre sur la proposition du Conseil européen de ne pas convoquer de Convention pour procéder à cette révision du droit primaire. La Commission a pour sa part rendu un avis favorable le 27 avril 2010.

▪ Sur cette base, le Conseil du 17 juin est convenu de convoquer une conférence intergouvernementale. Celle-ci s'est tenue le 23 juin 2010 au niveau des représentants permanents des États membres auprès de l'Union européenne. Elle a adopté le protocole modifiant le protocole n°36 annexé aux traités.

IV. Etat des signatures et ratifications

- A l'occasion de la conférence intergouvernementale du 23 juin, les représentants des Etats membres ont signé le protocole modificatif. Celui-ci est désormais soumis à la ratification de chacun des Etats membres, conformément à ses règles nationales respectives. Les Etats membres se sont engagés, dans toute la mesure du possible, à achever leurs procédures nationales en vue d'une entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2010.
- Pour l'essentiel, la ratification du protocole modificatif empruntera chez nos partenaires la voie législative : aucun n'a ainsi prévu une ratification par voie référendaire ; certains envisageant même une voie infra-législative lorsque celle-ci est autorisée par leur droit national. Pour beaucoup en effet, *a fortiori* pour ceux de nos partenaires qui ne se verront pas attribuer de siège supplémentaire, la question revêt un caractère strictement technique, auquel ne s'attache pas en soi d'enjeu politique.
- Les travaux préparatoires ont été engagés par l'ensemble de nos partenaires. Au 27 octobre 2010, la loi autorisant la ratification du protocole a été approuvée dans quatre Etats membres (Finlande, Lettonie, Malte et Slovaquie), l'un d'entre eux ayant déposé ses instruments de ratification (Malte).

De façon générale, une majorité d'Etats membres disent envisager un achèvement de la procédure de ratification d'ici l'échéance du 1er décembre voire, pour certains, dès le mois d'octobre. A noter néanmoins qu'il existe cependant chez quelques partenaires une incertitude sur le calendrier, liée parfois à la situation politique intérieure ou à des débats internes, sans lien d'ailleurs avec le sujet du protocole.

- S'agissant du choix des membres supplémentaires, les partenaires concernés ont, pour l'essentiel, arrêté le principe d'une désignation selon le système des suivants de liste, sur la base des résultats obtenus aux dernières élections européennes (juin 2009). Beaucoup ont même, sur cette base, d'ores et déjà identifié leur(s) futur(s) représentant(s).